

2025/029

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Interdiction d'accès à la propriété du Conservatoire du littoral sise au n°1434 rue des Dunes – Parcelles AN33, AN34, AN67

Le Maire de TARNOS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral « Site du Métro » n° 40-418 du 9 janvier 2020,

Considérant la présence d'une habitation à l'état de ruine pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes,

Considérant qu'en attendant les travaux de démolition de l'habitation et de renaturation du site prévus par le Conservatoire du littoral, il convient d'en interdire l'accès,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès à la propriété du Conservatoire du littoral sise au n°1434 rue des Dunes, incluant les parcelles AN33, AN34 et AN67, est interdit au public. La localisation du site est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Seules les personnes mandatées par le Conservatoire du littoral sont autorisées à y pénétrer.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour et jusqu'au démarrage des travaux de démolition de l'habitation.

Article 4 : Les services municipaux sont chargés de matérialiser sur place la fermeture du site et d'y afficher le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Maire de Tarnos, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Conservatoire du Littoral et à l'Office National des Forêts.

Fait à Tarnos le 04 FEV. 2025

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET

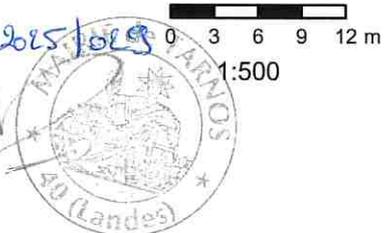


Publié sur le site internet de la ville, le 07 FEV. 2025



« Vu pour être annexé
à l'arrêté du *04 février 2025 n° 2025/025*
Le Maire »

Yves TABILLET



31/01/2025